

- si l'une des autres conditions prévues au cahier des charges vient à faire défaut et que l'intéressé ne procède pas à la régularisation de sa situation pendant la période de fermeture provisoire du local.

- en cas de seconde infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi ou d'atteinte à la sûreté publique.

Art. 7. - Il faut, préalablement à toute mesure de fermeture, procéder à l'audition du contrevenant en le sommant de remédier, si possible, aux suites de l'infraction qui lui est reprochée, dans un délai maximum de trente jours.

Lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ou que le contrevenant persiste dans l'infraction, les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'appliquent.

Art. 8. - Sera puni d'une amende de mille dinars quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 4 de la présente loi et en cas de récidive le montant de l'amende sera doublé.

Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celle du cahier des charges mentionné à son article 2 sont constatées conformément à la législation en vigueur par :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
  - les agents relevant du ministère de la santé publique chargés du contrôle sanitaire,
- chacun en ce qui le concerne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Loi n° 2004-76 du 2 août 2004, modifiant la loi n° 98-14 du 18 février 1998 relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions du deuxième et troisième paragraphe de l'article premier et l'article 2 de la loi n° 98-14 du 18 février 1998 relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier : (paragraphe 2 nouveau) : Les conditions d'attribution et de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du commerce.

(paragraphe 3 nouveau) : L'autorisation est personnelle et son bénéficiaire ne peut la céder, l'utiliser pour participer dans le capital des sociétés ou la louer.

L'autorisation ne peut entrer dans les éléments constituant le fonds du commerce.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

Art. 2. (nouveau) - L'autorisation visée à l'article premier de la présente loi est soumise à une redevance annuelle d'exploitation préalablement dû pour chaque point de vente et dont le montant est de :

- sept cent cinquante (750) dinars pour le commerce de distribution de gros.

- cinq cent (500) dinars pour le commerce de distribution de détail.

Cette redevance est versée auprès du receveur des finances avant l'octroi de l'autorisation et durant le mois de janvier de chaque année sur la base d'un rôle établi par l'autorité administrative habilitée à délivrer l'autorisation et qui fera l'objet d'un constat auprès du receveur des finances territorialement compétent.

Le non paiement de la redevance dans un délai de quinze jours après avertissement du redevable selon les modalités légales, par le receveur des finances, engendre le retrait de l'autorisation conformément aux procédures citées au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Loi n° 2004-77 du 2 août 2004, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier- Le fonds national d'amélioration de l'habitat créé conformément à la législation en vigueur contribue au financement :

A - Des programmes et projets relatifs à l'éradication des logements rudimentaires fixés dans le cadre d'un programme national approuvé,

B - Des opérations de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, et d'assainissement réalisées par les propriétaires privés pour entretenir leurs logements ou les pourvoir d'équipements nécessaires,

C - Les réalisations des collectivités locales relatives :

1) Aux opérations de restauration ou de réhabilitation, ou le pourvoi en équipements nécessaires aux locaux destinés essentiellement à l'habitat, et ce, pour le compte de leurs propriétaires et à leurs frais.

Ces opérations peuvent être réalisées dans le cadre de périmètres d'intervention foncière ou dans le cadre d'opérations d'ensemble relatives aux immeubles destinés à l'habitat collectif ou aux groupements de logements individuels.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2004.

2) Aux opérations de relogement provisoire des familles qui occupent des constructions menaçant ruine ou des constructions démolies en prévision de danger et ce, dans le cadre de programmes approuvés.

3) Aux travaux de démolition des constructions menaçant ruine et des constructions démolies en prévision de danger, de transport de gravois, et ce, dans le cadre de programmes approuvés.

4) Aux travaux visant l'amélioration des conditions d'habitabilité des citoyens et de leur environnement urbain.

D - Les opérations de réhabilitation et de rénovation urbaine confiées par l'Etat aux établissements et aux organismes spécialisés dans le domaine.

E - Les opérations de réparation des dégâts subis par les logements suite à des catastrophes naturelles ou cas imprévisibles ainsi que le relogement provisoire des familles sinistrées.

Art. 2. - Le fonds national de l'amélioration de l'habitat peut accorder des prêts :

- aux propriétaires privés pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «B» de l'article premier de la présente loi,

- aux collectivités locales pour réaliser les travaux et les opérations mentionnées aux paragraphes «C1», «C2» et «C4 » de l'article premier de la présente loi,

- aux établissements et aux organismes spécialisés dans le domaine de la réhabilitation et de la rénovation urbaine pour réaliser les opérations mentionnées au paragraphe «D» de l'article premier de la présente loi.

Les conditions d'octroi de ces prêts sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Art. 3. - Le fonds national de l'amélioration de l'habitat peut accorder des aides financières sous forme de subventions :

- au titre des interventions mentionnées aux paragraphes «A» et «E» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des collectivités locales pour réaliser les travaux mentionnés aux paragraphes «C3» et «C4» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des établissements et des organismes spécialisés dans le domaine de la réhabilitation et de la rénovation urbaine pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «D» de l'article premier de la présente loi,

- au profit des propriétaires privés pour réaliser les travaux mentionnés au paragraphe «B» de l'article premier de la présente loi.

Les conditions d'octroi de ces subventions sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Art.4. - Un établissement de crédit ayant la qualité d'une banque assure la gestion des ressources réservées au fonds national de l'amélioration de l'habitat conformément à la législation en vigueur et en vertu d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat. Cet établissement de crédit assure également le recouvrement des dettes dues au fonds et ce, par état de liquidation. L'établissement de crédit précité agit en lieu et place du fonds national de l'amélioration de l'habitat auprès des instances judiciaires en ce qui concerne les litiges avec les tiers, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, et ce, en vertu de la convention conclue entre celui-ci et l'Etat.

Art. 5. - Les sommes recouvrées sont déposées auprès du trésorier général de Tunisie et sont affectées au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Les modalités et les conditions de gestion de ce fonds sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**